

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE***Liberté
Égalité
Fraternité*Marseille, le **21/05/2026****Bureau de la prévention des risques****REF PV 03/2026**

N° Établissement : 13009-000531

**PROCÈS – VERBAL
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'est réunie le : **21/05/2026 à 10 heures** :

- ? Pour procéder à une visite périodique
- ? Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- ? Pour procéder à une visite d'ouverture
- ? Pour procéder à une réception de travaux
- ? Pour lever un avis défavorable
- ? Pour étudier un permis de construire n°
- ? **Pour étudier une autorisation de travaux n° AT 013 009 26 00001**
- ? Pour étudier une déclaration de travaux n°
- ? Pour étudier une demande de dérogation
- ? Autre motif :

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	LA BARBEN
Raison sociale	CHÂTEAU DE LA BARBEN - LES JARDINS LE NÔTRE - ROCHER MISTRAL
Adresse	1790 ROUTE DU CHÂTEAU 13330 LA BARBEN
Type	PA
Catégorie	1^{ère}

ÉTAIENT PRÉSENTS**Membres avec voix délibérative :**

Nom	Service représenté
M. Nicolas HAUPTMANN	Président – Directeur de cabinet du préfet de département
M. Julien ALLIO	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
M. DE MONTGOLFIER	D.D.T.M. Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Avis écrit motivé	DDETS 13
Avis écrit motivé	DDPP 13
M. Anthony TARTONNE	ARS DD13
Mme Julie SALIGNON	SDJES
Mme la commandante divisionnaire LUCIENNE	D.I.P.N. Direction Interdépartementale de la Police Nationale
Lieutenant colonel BAUDONET	Gendarmerie
Lieutenant-colonel Olivier VENEL	D.D.S.I.S. Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Rapporteur -

Commandant Cécil PORTANGUEN	BMPM
M. Franck SANTOS	Maire de La Barben
Mme Laure ROVERA	Représentant du Maire de MARSEILLE
Mme Joelle REYNAUD	Représentant du maire Les Pennes Mirabeau
M. Willy BOEUF	APHM
Mme Meriem LY	APF
M. Gérard MARRAS	Association Les Cannes blanches
Mme Mireille BIANCIOTTI	Surdi 13
Mme Catherine GIANNI	Ordre des architectes PACA
Avis écrit motivé	Office National des Forêts 13
M. Jean-Louis JAUFFRET	ADCCFF 13

Membres avec voix consultative :

□

Autres participants :

□ (cf. fiche de présence ci-jointe)

DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le château de La Barben est situé sur un éperon rocheux à 138 m d'altitude à la confluence du LAVALDENAN et de la TOULOUBRE. Le parc est positionné autour du château, en contrebas.

La desserte du site se fait par deux voies :

- La RD 22 en rive droite de la TOULOUBRE aussi appelée route du Château conduit du village de La Barben au château. On notera que l'accès au château par cette route ne peut se faire que depuis la commune de La Barben. En effet un pont classé n'autorisant pas le passage des engins de secours relie la D22 à la D572.
- La RD 572 dite route de Saint-Cannat. A ce stade du projet elle ne permet la desserte que du parc de stationnement à créer. Un projet de pont à construire (présenté dans le projet dans l'entité liaison) devra permettre d'accéder au site par une voie réservée à la circulation des seuls véhicules de secours, la circulation des piétons étant physiquement séparée.

Le château de La Barben, les écuries et les jardins sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1984.

Le château fait partie d'un complexe d'établissements dénommé « Château de La Barben ». Des activités différentes se font dans les bâtiments. Chaque établissement est isolé des autres par la distance et est classé individuellement au titre de la sécurité.

Le château (PV SCDS-2021-167) comprend 5 niveaux (RDC à R+4) et combles. L'établissement de type L de la 5^{ème} catégorie est existant. Il n'est pas accessible aux engins de secours, une colonne sèche a été installée afin de faciliter l'établissement de moyens de lutte depuis la D22 jusque sur la terrasse (voir ci-après DECI). La réhabilitation et le réaménagement de cet établissement modifient les circuits de visite et les thèmes.

Deux parcours de visite ont été aménagés dans le château. Trois niveaux seront accessibles partiellement au public. Les parcours de déambulation permettent la visite du château avec deux thèmes différents :

- 1- Déambulation n°1 « Marins Forbin » 9 salles traversées du RDC au RDJ.
- 2- Déambulation n°2 « La révolte des Cascaveus » 6 salles traversées du 2^{ème} étage au RDC.

Une salle de visite virtuelle d'une capacité de 11 personnes a été aménagée au RDC pour les personnes en situation de handicap.

Les salles des parcours de visite sont détectées, le site est doté d'un SSI A avec alarme de type 1 sans temporisation. L'éclairage est sur source centrale.

Six dérogations ont déjà été accordées pour ce projet (voir ci-après « dérogations »).

Le restaurant (PV SCDS-2021-168), situé dans les anciennes écuries réaménagées, comprend 2 niveaux (RDC et R+1). L'établissement, isolé des autres par la distance, est classé de type N de la 5^{ème} catégorie.

Le restaurant est couvert par le SSI A du site. La DAI est installée dans la cuisine et les locaux préparation de l'étage.

L'établissement comprend :

- R+1
 - une salle de restaurant 45 m²,
 - un espace non accessible au public 20 m² vestiaires personnels et bureau du chef,
 - un espace non accessible au public 55 m² légumerie, pâtisserie, local ECS adoucisseur.
- RDC
 - Une salle de restaurant 86 m²,
 - Une cuisine ouverte 23 m²,
 - Un local poubelles,
 - Un espace préparation boisson 16 m².

« **La Grande Voûte** » et « **La Petite Voûte** » sont créées dans une partie du site non exploitée jusque-là. Ce sont des voûtes en pierres des ruines de l'ancien château (précédent l'actuel).

« **La Grande Voûte** » (PV SCDS-2021-170) comprend 1 seul niveau et une pièce unique tout en longueur. Elle constitue un passage au pied du Château La Barben pour rejoindre depuis le bas du restaurant et du Château les jardins et la « **Petite Voûte** ». L'établissement, isolé des autres par la distance est classé de type L de la 5^{ème} catégorie. Le public déambule dans ce passage d'une longueur de 40 m et 137 m² en observant les expositions.

« **La Petite Voûte** » (PV SCDS-2021-169) comprend 1 seul niveau et une pièce unique. L'établissement de type L de la 5^{ème} catégorie est créé dans cet espace aménagé pour recevoir du public. Une animation vidéo est projetée dans cet espace. Le public est assis sur des bancs.

En outre les espaces extérieurs sont ouverts au public. Ils se décomposent comme suit :

- Zone dit « **Le Potager** », d'une surface de 8272m²
- Zone dit « **Jardins Le Notre** », d'une surface de 4307m²
- Zone dit « **parc du château** », d'une surface de 8796m²

La DECI du site repose actuellement sur un PEI public prolongé par un PEI privé permettant d'alimenter deux colonnes sèches débouchant dans le château, l'une sur la terrasse du R+1, l'autre sur la terrasse intermédiaire.

Les demandes d'urbanismes afférentes au projet initial déposées en 2021 ont cessé de produire leurs effets avant leur début de réalisation et ne sont donc plus d'actualité. La sous-commission départementale de sécurité a pris acte (PV SCDS-2025-084) de l'expiration du délai de validité des demandes de permis d'aménager. Ce faisant les conclusion et prescriptions du PV CCDSA-2023-0001 cessent de produire leurs effets.

Ce constat a été partagé par l'exploitant lors des réunions intermédiaires survenues, la dernière en date du 24 janvier 2025 en sous-préfecture.

OBJET DE LA DEMANDE 1/2 - PROJET FINAL

Le projet présenté à la CCDSA Le projet, porte sur la création d'un parc à thème de type plein air (PA), dénommé « Rocher Mistral », sur une surface de 3 ha environ situé commune de La Barben. Le projet sera implanté sur un terrain privé d'une surface de 308,54 hectares.

Il est réalisé en secteur exposé au risque feu de forêt et risque inondation. Certaines zones des terrains d'aménagement sont en aléa subi feu de forêt très fort à exceptionnel. La commune de LA BARBEN ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Incendie Feu de Forêt (PPRIF). En l'absence de PPRIF le Porter à Connaissance FDF (PAC FDF) du 23 mai 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12/11/2014 s'appliquent.

Le PAC FDF prévoit : « il convient, en niveau d'aléa très fort à exceptionnel, de ne pas autoriser de nouvelles constructions ». En l'espèce le projet ne comporte pas de création nouvelle de bâtiments.

La CCDSA est saisie car elle a compétence pour se saisir du risque induit et du risque subi en matière de feu de forêt ainsi que des mesures de réduction de ce risque. L'avis du SDIS est, dans ce dossier, la résultante de l'avis du préventionniste, limité aux ERP, et de l'avis des groupement risques naturels et prévision sur leurs domaines de compétence. L'article R.143-3 du CCH prévoit que le public accueilli dans un ERP doit pouvoir se soustraire aux effets d'un incendie, ces effets d'un incendie provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'ERP (notion d'isolement du règlement de sécurité).

Il est enfin rappelé à l'exploitant que si, en matière d'incendie dans un ERP, la réglementation vise à permettre une « évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants » (R.143-4 CCH), cet article prévoit également une évacuation différée si elle est rendue nécessaire. Or, dans le domaine des feux de forêt, la doctrine nationale préconise le confinement (voir « analyse du projet »). En conséquence les plans et procédures de l'exploitant devront envisager les deux hypothèses.

Le projet déposé vise à présenter à la CCDSA une organisation d'exploitation globale et cohérente au regard des problématiques de sécurité incendie et de protection des personnes de l'ensemble des ERP existants ou à venir (cf. ci-dessous).

A ce titre le projet reprend l'exploitation des ERP existants et présentés dans le descriptif.

Il ajoute cependant dans le château :

- Création d'un troisième parcours de déambulation dénommé « La Chapelle » 5 salles traversées du R+1 au R+2. Cette troisième déambulation sera une prolongation de la visite sans cumul d'effectif.

- o Création de 3 salles de séminaire présentant les caractéristiques suivantes :
 - salle « Galerie » = au R+1, 50m² accessible au public, capacité d'accueil 50 personnes.
 - salle « Salon du Parlement » = au R+2, 50m² accessible au public, capacité d'accueil 50 personnes.
 - salle « Salon Blanc et salle des cuirs » = au R+3, 97m² accessible au public, décomposés entre « salon blanc » (47m²) et « salle des cuirs » (50m²) avec usage du salon blanc comme espace d'accueil pour la salle des cuirs qui seule accueille du public ; les effectifs ne sont pas cumulés, capacité d'accueil 50 personnes.
- Le porteur de projet déclare :
 - 1- ne pas utiliser les salles de séminaire en même temps que les déambulations
 - 2- limiter la capacité d'accueil des salles séminaires à 100 personnes au maximum.
- o Le niveau R+4 reste inaccessible au public.

Le public a la possibilité de déambuler dans la cour du château où se situe un espace de spectacle et d'accueil appelé « petit théâtre ».

Eu égard à la particularité d'implantation du site et à son exposition au risque feu de forêt, l'exploitant a produit une étude de défendabilité correspondant au projet actuel effectuée par le centre d'essai et de recherche (CEREN) de Valabre (Bouches du Rhône) en 2024.

Cette étude conclue à la nécessité d'installer un système d'aspersion composé :

- Pour la zone « Potager » de 4 mats asperseurs dotés chacun d'un débit de 25m³/h à 4 bars en simultané et disposant d'une réserve d'eau de 150 m³ (pour l'ensemble des 4 mats).
- Pour la zone parc de stationnement n°1 (dit « nouveau » ou « parking Gouin » dans le dossier présenté) de 10 mats asperseurs dotés chacun d'un débit de 17m³/h à 4 bars en simultané et disposant d'une réserve d'eau de 255 m³ (pour l'ensemble des 10 mats).

IMPLANTATION

L'établissement est isolé des tiers par la distance. Les ERP du second groupe sont isolés entre eux par une distance de 4 à 8 m ou par des murs coupe-feu de degré 1 heure. L'établissement est implanté dans une zone soumise aux risques naturels, feux de forêt et inondation.

Le parking n°1, parking « Gouin » de 417 places VL et 5 places bus, sera desservi par la route D 572 et le parking n°2 de 9 places PMR ainsi que l'établissement proprement dit par la D22.

A noter que la D22 doit être considérée comme une impasse (avec possibilité de retournement) pour les engins de secours, le pont ne leur étant pas accessible.

CONSTRUCTION

Les ERP sont en pierre et tuile, charpente et planchers bois. Ce sont des bâtiments classés.

Les éléments porteurs sont au moins stables au feu 1h.

La résistance au feu des planchers n'est pas connue ; en raison de leur valeur patrimoniale une dérogation a été initialement accordée (dérogation n°2, reprise dans la présente demande)

AMENAGEMENTS INTERIEURS

Dans les locaux et dégagement la règle du 421 est respectée. Les matériaux utilisés pour les aménagements sont autant que possible M1 (les matériaux d'origine ou déjà présents ne justifient pas toujours de ce classement, c'est l'objet de la dérogation n°4). Le RVRAT Dekra du 28 février 2022 valide la conformité des matériaux mis en place en 2021 pour l'ouverture.

CONDUITS ET GAINES

Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux sont réalisées en matériaux incombustibles d'un degré CF ¼ d'heure, les trappes étant PF même degré.

DÉGAGEMENTS

Nota : les activités « Déambulation » et « séminaire » ne sont pas cumulatives.

La déambulations « chapelle » est le prolongement de la déambulation « Cascaveus », ces deux effectifs ne sont donc pas cumulés.

Les 3 salles de séminaires, d'une jauge unitaire maximale de 50 personnes, peuvent être exploitées en simultané mais l'exploitant s'engage à respecter la jauge cumulée globale pour l'ensemble des 3 salles de 100 personnes maximum au titre du public.

Niveau	Château Option déambulation	effectif			Dégagements		Unités de passage	
		Public	Personnel	Cumulé	exigibles	proposés	exigibles	proposés
R+3	Parcours « Chapelle » 3	19	3	22	2	2	2 UP (1+1)	2 UP (1+1)
R+2	Parcours « Cascaveus »	50	15	68	2	2	2 UP (1+1)	2 UP (1+1)
R+1	Parcours « Chapelle » 3	19	10	77	2	2	2 UP (1+1)	2 UP (1+1)
RDC	Parcours « Forbin » + Parcours « Cascaveus » (+ Parcours « Chapelle ») 3	100	5	132	2	3	3 UP (1+2)	5 UP (1+1+3)

Niveau	Château Option Séminaire	effectif			Dégagements		Unités de passage	
		Public	Personnel	Cumulé	exigibles	proposés	exigibles	proposés
R+3	Séminaire 3 [Salon Blanc + Salon des cuirs]	50	5	55	1 à 2	2 UP	2	2 (1+1)
R+2	Séminaire 2 [Salon du parlement]	50	10	65	1 à 2	2 UP	2	2 (1+1)
R+1	Séminaire 1 [Galerie]	50	14	129	1 à 2	2 UP	2	4 (3+1)
RDC	Séminaire 1 + Séminaire 2 + Séminaire 3	100 (voir remarque plus haut)	29	129	2	3 UP (2+1)	3	5 (1+1+3)

Niveau	Château Salle PMR	effectif			Dégagements		Unités de passage	
		Public	Personnel	Cumulé	exigibles	proposés	exigibles	proposés
RDC	Salle PMR	11	1	12	1	1 UP	1	1

Niveau	Extérieurs du château	effectif			Dégagements		Unités de passage	
		Public	Personnel	Cumulé	exigibles	proposés	exigibles	proposés
R+1	Restaurant « Les écuries » 45m ²	45	3	48	2	2	2	12
RDC	Restaurant « Les écuries » 86m ²	43	7	50				
RDC	Grande voûte	47	1	48				
RDC	Petite voûte	47	1	48				
RDC	Jardin (configuration max.)	960	40	1000	3	3	4	8
RDC	Potager (configuration max.)	1940	60	2000	3	3	7	9
	Ensemble du PA hors château (configuration max.)	3082	112	3194	4	17	11	28

VENTILATION

Désenfumage : sans objet dans la mesure où dans le projet aucune salle ne dépasse 300m² ou 100m² en sous-sol.

Dans la déambulation n°1 Forbin des portes pleine en bois massif ou E30 ont été disposées de manière à ne jamais dépasser 100m². Ces portes, maintenues ouvertes pendant les visites, sont asservies au SSI.

ÉLECTRICITÉ, ÉCLAIRAGE

Éclairage de sécurité d'évacuation sur source centrale permettant d'atteindre les sorties de l'enceinte.

Les déambulations 1 et 2 font l'objet sur ce point de la dérogation n°5

La déambulation n° 3 et les salles de séminaires sont munies de BAES.

RISQUES SPÉCIAUX

Les locaux à risques (réserves, locaux électriques, ...) sont isolés par des parois coupe-feu 1 heure, blocs portes CF ½ h avec ferme-porte et sous DAI.

MOYENS DE SECOURS

- **DECI :**

Parking 1 : Un point d'eau incendie 60 m³/ heure pendant 2 heures est implanté à moins de 200m au niveau du zoo (accès piéton). Une citerne de 30m³ est implantée sur le parking.

Pour assurer la défendabilité du site contre le risque feu de forêt, le parking 1 sera protégé par 10 mats asperseurs d'une hauteur de 4m et d'une capacité unitaire de 17 m³/h fonctionnant en simultané sous une pression de 4 bars chacun. Ils seront alimentés par une réserve de 255m³. La pompe qui les alimente devra être secourue.

Parking 2 : Un point d'eau incendie 60 m³/ heure pendant 2 heures est implanté à moins de 200m au niveau du château.

Zone Château : Un PEI (dénommé PEI existant ou PEI privé) et deux colonnes sèches sont mis en place pour la défense de cette partie du PA.

Pour assurer la défendabilité du Potager contre le risque feu de forêt, il sera protégé par 4 mats asperseurs d'une hauteur de 4m et d'une capacité unitaire de 25 m³/h fonctionnant en simultané sous une pression de 4 bars chacun. Ils seront alimentés par une réserve de 150m³. La pompe qui les alimente devra être secourue.

Piste DFCI RO217 : 2 citernes de 30m³ chacune y sont implantées.

- **Service de sécurité :**

- Mode normal d'exploitation (jauge 1338) =
1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 sur le château, 1 SSIAP1 sur les abords, 1 SSIAP1 sur le parking en période d'ouverture au public.
- Mode exceptionnel d'exploitation (jauge 3338) =

A l'effectif ci-dessus s'ajoutent 1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 affectés sur la zone Potager/Jardin Le Notre au titre du service de représentation.

- 1 SSIAP1 lorsque le site est fermé au public.
- Évacuation des personnes en situation de handicap :
Les personnes en situation de handicap ne peuvent accéder qu'à la salle de réalité virtuelle (en RDC). Elles sont prises en compte au moyen de l'aide humaine qui sera fournie par le personnel.
- SSI :
SSI A avec alarme de type 1 sans temporisation.
- Extincteurs :
L'établissement sera doté d'extincteurs à raison d'un extincteur eau pulvérisée 6l pour 100m².
Un extincteur CO2 de 2 kg sera implanté à proximité de chaque installation électrique.

DÉROGATIONS

Le maître d'ouvrage demande la reconduction des 5 dérogations déjà accordées dans le PV SCDS-2021-167 et développées ci-dessous.

Dérogation n°1 :

PE 7 accès des secours, le plancher bas du dernier niveau accessible est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Impossibilité technique architecturale.

Mesures compensatoires :

- effectif du public limité à 50 personnes en étage,
- étages inaccessibles au PMR,
- moins de 30 mètres à parcourir pour atteindre l'extérieur,
- présence d'un escalier monumental de 3 UP,
- installation d'une colonne sèche pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers,
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.

A ces mesures compensatoires s'ajoutent des prescriptions.

Dérogation n° 2 :

PE 5 structure stable au feu et coupe-feu de degré une heure pour les établissements dont le plancher bas du dernier niveau accessible est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours. Les planchers existants ont une valeur patrimoniale et architecturale, le degré coupe-feu de ces planchers n'est pas d'une heure.

Impossibilité architecturale.

Mesures compensatoires :

- effectif du public limité à 50 personnes en étage,
- étages inaccessibles au PMR,

- moins de 30 mètres à parcourir pour atteindre l'extérieur,
- présence d'un escalier monumental de 3 UP,
- un extincteur pour 100 m²,
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.

A ces mesures compensatoires s'ajoutent des prescriptions.

Dérogation n° 3 :

PE 11 les dégagements des circuits de visite < 2,04 m (CO 44) et certains rétrécissements.

- Salle n°5 rétrécissement (circuit n°2 Forbin),
- Dégagement entre salle n°3 et 4 (circuit n°2 Cascaveus), présente un rétrécissement un dégagement de secours est mis en place pour shunter ce passage en cas d'évacuation,
- R+2 colimaçon (circuit n°2 Cascaveus) hauteur réduite,
- RDJ salle n°10 galerie des mémoires (circuit n°12 Forbin) hauteur réduite,
- Portail de 3 UP et porte d'une UP ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation,
- Escalier monumental non encloué.

Impossibilité technique architecturale.

Mesures compensatoires :

- Présence du personnel pour encadrer l'évacuation guide-file et serre-file,
- Protection de type chaînette et rembourrage sont mis en place pour éviter tout heurt,
- Scénographie attire l'attention sur la nécessité de baisser la tête,
- Un éclairage particulier est apporté sur ces obstacles lors de l'évacuation,
- Le portail de trois UP et de deux portes d'une UP sont maintenus ouverts en présence du public,
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.
- L'effectif du public est limité à 50 personnes dans les étages. Soit sur l'intégralité du parcours n°2 « la révolte des Cascaveus »

Les demandes de dérogation ne portent pas sur les dégagements donnant directement sur l'extérieur.

L'escalier monumental n'est pas désenfumé, il part de l'extérieur pour déboucher au R+1 à l'air libre sur la grande terrasse. Il est balayé naturellement et largement désenfumé. Le portail de trois UP étant maintenu ouvert.

À ces mesures compensatoires s'ajoutent des prescriptions.

Dérogation n° 4 :

PE 13 les aménagements intérieurs, comportement au feu des matériaux.

- Les revêtements des parois de l'établissement sont existants et présentent un intérêt historique et décoratif. Ils sont antérieurs à la réglementation existante.

Mesures compensatoires :

- Les éléments ajoutés dans les circuits de visite respectent les dispositions de l'article PE 13,

- un extincteur pour 100 m²,
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.

A ces mesures compensatoires s'ajoutent des prescriptions.

Dérogation n° 5 :

PE 24 éclairage de sécurité

- L'éclairage de sécurité installé est par projection pour ne pas dénaturer le circuit de visite.

Mesures compensatoires :

- Un éclairage de sécurité classique est installé dans les circulations,
- un extincteur pour 100 m²,
- le personnel participe à l'évacuation du public,
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.

A ces mesures compensatoires s'ajoutent des prescriptions.

La notice de sécurité omet une sixième dérogation accordée (PV SCDS 2025-385)

Dérogation n° 6 :

PE 11 : locaux débouchant directement sur des escaliers non protégés

- Impossibilité d'appliquer l'article PE11 suite à la création de bureaux en raison du caractère classé historique du bâtiment

Mesures compensatoires :

- Étendre la détection à l'ensemble de ces 3 zones de bureau nouvellement créées, le public et le personnel seront informés de façon précoce de tout début de sinistre.
- Dans la zone 1, prendre en compte que la porte existante mesure 3 cm d'épaisseur de bois massif (NOTA : l'article PO9§1 considère que « *un bloc porte comportant une porte en bois massif d'une épaisseur de 30mm équivaut à un degré de résistance au feu pare-flamme ½ h ou E30* »). Cette porte sera en outre équipée d'un ferme-porte.
- Dans les zones 2 et 3, isoler le bureau n°1 (zone 2, donnant sur l'escalier du parcours « Cascaveus ») du palier par des parois EI60 et un bloc-porte EI30-C.

À ces 6 dérogations le maître d'ouvrage soumet les dérogations supplémentaires suivantes (qui devront être renumérotées par rapport à la notice de sécurité pour garder la cohérence) :

Demande de dérogation n° 7 (6 dans la notice de sécurité) :

PE 3 et L3a = Calcul des effectifs pour des parcours en type L n'autorisant pas le déclaratif.

- Le projet initialement classé en type Y accordait un effectif compatible avec les issues de secours existantes. Une application stricte des articles L rendrait l'exploitation impossible.

Mesures compensatoires :

- La jauge de 50 personnes a été validée initialement et conditionne, accompagnée de l'ensemble des autres mesures compensatoires, les 5 premières dérogations.
- Présence du personnel pour encadrer l'évacuation guide-file et serre-file SSIAP

Analyse de la demande :

- Le reclassement opéré visait surtout à prendre en compte la scénographie du château qui allait au-delà de ce qui est attendu en type Y afin de garder une cohérence dans le département.
- L'organisation d'exploitation des parcours limite l'effectif à 50 personnes encadrées par un guide et un SSIAP serre-file.
- La demande de dérogation concernant la prise en compte d'un effectif déclaratif est acceptable eu égard aux modalités d'exploitation.

Demande de dérogation n° 8 (7 dans la notice de sécurité) :

PE2 et L1 = Calcul des effectifs pour un classement en type L sur la base de l'article L1§2a et non pas L1§2b.

- Le projet initialement classé en type Y accordait un effectif entraînant un classement en type PE. Une application stricte des articles L (salle de spectacle) implique un classement du 4^e groupe ce qui remet en cause les dérogations 1 à 5 déjà obtenues.

Mesures compensatoires :

- La jauge de 50 personnes a été validée initialement et conditionne, accompagnée de l'ensemble des autres mesures compensatoires, les 5 premières dérogations.
- Présence du personnel pour encadrer l'évacuation guide-file et serre-file SSIAP
- Les éléments ajoutés dans les circuits de visite respectent les dispositions de l'article PE 13,
- PE26 triplé, un extincteur pour 100 m²,
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.

Analyse de la demande :

- Le reclassement opéré visait surtout à prendre en compte la scénographie du château qui allait au-delà de ce qui est attendu en type Y afin de garder une cohérence dans le département.
- L'organisation d'exploitation des parcours limite l'effectif à 50 personnes encadrées par un guide et un SSIAP serre-file.
- L'exploitation de cet établissement ne correspond pas exactement aux dispositions réglementaires des type Y et L. En application de l'article R.143-20, la présence d'éléments de décors rapportés justifie le classement en L plutôt qu'en Y ; par ailleurs l'absence de spectacle de théâtre ou de cabaret ainsi que l'absence de projections apparentée à un cinéma d'une part, la possibilité d'employer certaines de ces zones en salle de réunion permet de considérer que cette exploitation peut se voir appliquer le seuil d'assujettissement de 200 personnes au total.
- La demande de dérogation concernant la prise en compte d'un seuil d'assujettissement à 200 personnes au total est acceptable eu égard aux modalités d'exploitation.

Demande de dérogation n° 9 (8 dans la notice de sécurité) :

PE3 et N2a = Calcul des effectifs pour un classement en type L sur la base de l'article L152a et non pas L152b.

- Le projet initialement classé en type N accordait un effectif de 86 personnes compatible avec les issues de secours prises en compte (2 IS). Mais l'une d'entre elle traversant la cuisine, elle ne peut être admise que comme issue accessoire, ce qui en application de l'article PE11§3 n'autorise que 50 personnes au maximum. En outre il n'est pas possible de créer une nouvelle issue dans un bâtiment classé.

Mesures compensatoires :

- Effectif limité à 50 personnes au RDC,
- PE26 renforcé, deux extincteurs pour 80m² (au lieu de 1 pour 300m²),
- Détection automatique incendie généralisée, le public et le personnel sont informés de façon précoce de tout début de sinistre.

Analyse de la demande :

- L'application du règlement (PE3 activité N à restauration assise) autorise un effectif de 43 visiteurs (-50% par rapport à la situation antérieure) au lieu des 48 demandés (-45% par rapport à la situation antérieure). Les contraintes d'exploitation avancées par le maître d'ouvrage, de même que les mesures compensatoires proposées ne sont pas de nature à justifier une dérogation à l'article PE3 (activité N à restauration assise).
- La demande de dérogation concernant la prise en compte d'un effectif déclaratif de 48 personnes au lieu de 43 n'est pas acceptable eu égard aux conditions d'exploitation.

Demande de dérogation n° 10 (9 dans la notice de sécurité) :

PA2 = Calcul des effectifs pour un classement en type PA activité N sur la base de l'article PE3.

- Les espaces extérieurs immédiats du château ne sont pas interdits au public. De ce fait la surface totale accessible au public représente près de 20 000 m², soit une jauge de 60 000 personnes en application de l'article PA2§1d. Cette jauge ne correspond pas à l'exploitation réelle de l'établissement qui se situe entre 1338 personnes en exploitation courante et 3338 lors d'évènements exceptionnels. Il est donc demandé à la commission de retenir les valeurs déclarées par l'exploitant à savoir :
 - 495 personnes dans le Potager
 - 495 personnes dans les jardins Le Notre
 - 293 personnes au titre des 4 ERP
- Soit **1338 personnes** (personnel inclu) en mode d'exploitation courant
 - 1940 personnes dans le Potager
 - 960 personnes dans les jardins Le Notre
 - 293 personnes au titre des 4 ERP
- Soit **3338 personnes** (personnel inclu) en mode d'exploitation exceptionnel
(10 évènements / an).

Mesures compensatoires :

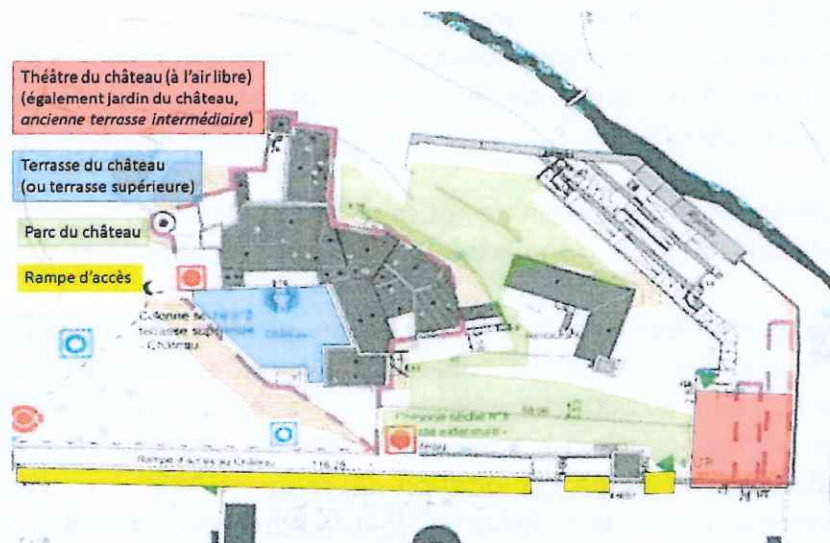
- Contrôle des entrées par billetterie pour l'ensemble des zones à l'exception de la zone Potager (ou un comptage manuel sera mis en place),
- Service de sécurité (jusqu'à 5 SSIAP – dont 1 SSIAP2).

Pour les évènements exceptionnels :

- Contrôle des entrées par billetterie pour l'ensemble des zones à l'exception de la zone Potager (ou un comptage manuel sera mis en place),
- DPS conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006
- Service de sécurité renforcé (jusqu'à 8 SSIAP – dont 2 SSIAP2).

Analyse de la demande :

- Bien que n'étant pas interdits au public, les espaces extérieurs immédiats du château ne font pas l'objet d'aménagements scénographiques, de projections ou de spectacles (à l'exception du théâtre du château [ou jardin du château]) – Prescription n°16 du présent rapport-. Le public qui y circule est donc celui qui aura été autorisé pour les ERP définis dans la notice. En conséquence, les mesures acceptées pour l'exploitation du parc dans ses deux configurations peuvent être reprises pour cette partie du parc.
- La demande de dérogation concernant la prise en compte d'un calcul de l'effectif par déclaration contrôlée du chef d'établissement sur l'accueil du public est acceptable eu égard aux modalités d'exploitation.

**OBJET DE LA DEMANDE 2/2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2026**

Pour l'année 2026, et eu égard aux contraintes de réalisation des dispositifs proposés, notamment en matière de défendabilité, le pétitionnaire propose d'ouvrir le parc (jardins le Notre et Potager) sans ces dispositifs mais aux conditions suivantes (sur la base de la dérogation n°9) :

- Fonctionnement courant = 1338 personnes autorisées sur l'ensemble du parc (Potager [495] ; Jardin Le Notre [495] ; château, petite voûte, grande voûte et restaurant [293]).

La configuration « Fonctionnement courant » sera aménagée comme suit :

- Dès le niveau de risque feu de forêt « sévère » atteint le Potager sera fermé et l'effectif global limité à 843 personnes. La zone de mise à l'abri du public sera les « jardins Le Notre ».
 - Dès le niveau de risque feu de forêt « très sévère » atteint l'ensemble du « Rocher Mistral » sera fermé.
 - En cas de risque inondation « orange », la partie basse de Rocher Mistral (Potager, jardins Le Notre, Petite voûte et Grande voûte) sera fermée et l'effectif limité au château et au restaurant (243 personnes). Zone de mise à l'abri proposée la « cours du château ».
- Évènement exceptionnel = 3338 personnes ((Potager ou « fête de village » [1940] ; Jardin Le Notre ou « Carnaval » [960] ; château, petite voûte, grande voûte et restaurant [338]).
La configuration « évènement exceptionnel » ne sera pas mise en œuvre entre le 1^{er} juin 2026 et le 30 septembre 2026.

CLASSEMENT

a) Activité(s)

Parc de loisir

Établissement de Plein Air de 1^{ère} catégorie (eu égard à sa jauge maximale) englobant 4 ERP de 5^{ème} catégorie :

- 3 types L
 - Château, avec 3 circuits de visites
 - Grande Voûte
 - Petite Voûte
- 1 type N
- 2 types PA
 - Potager
 - Jardins Le Nôtre

b) Effectif théorique ou déclaré

NIVEAU	LOCAUX	Détails	Surf. (m²)	TYPE	MODE DE CALCUL	PUBLIC	PERSONNEL
	Zone CHÂTEAU						
R+3	Château			L	PV 2021-167	100	32
R+1	Dont	Parcours « Forbin » 1	410	L	PV 2021-167	50	2
R+2		Parcours « Cascaveus » 2	283	L	PV 2021-167	50	2
R+3		Parcours « Chapelle » 3	250	L	Effectif cumulé avec parcours 2		3
RDC	Salle de visite virtuelle (PMR)	Indépendante du château	55	L		11	1
RDC	Grande Voûte		137	L	déclaration	47	1
RDC	Petite Voûte	(banc 22,5 ml)		L	1pers/0,5 ml.	47	1
R+1	Restaurant « Les écuries »			N		88	10
R+1	Dont		45	N	1 pers/m²	45	5
RDC			86	N	N2a	43	2
RDC	Potager (Accueil / billetterie)		7000	PA	PA2§1 déclaration	495	5
		En configuration « évènement exceptionnel »				1940	60
RDC	Jardin nôtre		4000	PA	PA2§1 déclaration	1940	5
		En configuration « évènement exceptionnel »				1000	40
TOTAL		Déclaration maître d'ouvrage			PA2§1	1283 / 3193	55 / 145

Soit au total : **3338** personnes en configuration maximale (« évènement
exceptionnel »)
et
1338 personnes en fonctionnement courant.

c) Classement

Type : **PA** avec activités de type PE-L-N

Catégorie : **1**

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié – Portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **PE**.
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type **PA**.
- Arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour le PA : Projet

Pour le château, le restaurant, la grande et la petite voûte : Ouvert (arrêtés municipaux d'ouverture n° 107-2021 à 110-2021)

Historique des dernières études et visites relatives à cet établissement :

Date	N° PV SCDS	N° dossier	Observations	Avis
16/10/2025	2025-385	AT13009 25 00002	Création de bureaux. AT comportant une	Favorable à l'AT +

			dérogation et assortie d'une demande de reclassement	Dérogation DEFAVORABL E au reclassement
26/07/2023	2023-290	Levée avis défavorable	Confirmation du reclassement du château en type L	Favorable
28/04/2023	2023-169	Visite inopinée	Reclassement du château en type L	DEFAVORABL E
28/02/2023	CCDSA 2023- 0001	PA 013009 22 00005 PA 013009 22 00006 PA 013009 22 00007	Les PA 013009 22 00006 et 013009 22 00007 sont respectivement associés aux AT 013009 22 0001 et AT 013009 22 0002	Favorable
20/10/2021	2021-316	PA 013 009 21 00003	Etude Permis d'aménager pour ERP type PA	Défavorable
01/07/2021	2021-219		Visite d'ouverture Château	Favorable
23/06/2021	2021-170	AT13009 21 00007	Grande voute	Favorable
23/06/2021	2021-169	AT13009 21 00008	Petite voute	Favorable
23/06/2021	2021-168	AT13009 21 00009	Restaurant « Les Ecuries »	Favorable
23/06/2021	2021-167	AT13009 21 00010	Circuits de déambulation dans le château de La Barben	Favorable
10/12/1997	4998-2		Dossier ouverture du château	Favorable

Date de la visite d'ouverture partielle : 01/07/2021 - Avis Favorable Château [PV n° SCDS-2021-219]

Nom et qualité du responsable : M. Paulin REYNARD

DOCUMENTS PRÉSENTÉS

Un dossier de demande portant sur trois permis d'aménager comprenant les pièces suivantes :

- formulaire Cerfa ;
- notice de sécurité ;
- un jeu de plans.

Contrôle de la prise en compte des mesures demandées lors de la précédente visite

Aux termes de la prescription n°5 du PV 2025-385, « La dérogation à l'article PE11§6h fera l'objet d'un essai à fumées chaudes pour tester l'étanchéité aux fumées des portes donnant sur les circulations. Cet essai conditionnant la réception des travaux, il devra être effectué avant ouverture des locaux pour exploitation (R.143-13 CCH). L'exploitant se rapprochera de la commission pour déterminer la date de réalisation de l'essai ».

Aux termes de la prescription n°3 du PV 2023-178, « En application des conclusions de l'étude du BET « Le BE associés », il appartient à l'exploitant de solliciter les autorisations requises pour faire effectuer les travaux décrits dans les conclusions de l'avis. L'exploitant devra effectuer ces travaux dans les trois années suivant cet avis (R.143-13 CCH) ».

OBSERVATIONS

L'aménagement de cet ERP de type PA est réalisé en secteur exposé au risque feu de forêt et risque inondation. Certaines zones des terrains d'aménagement sont en aléa subi feu de forêt très fort à exceptionnel. La commune de LA BARBEN ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Incendie Feu de Forêt (PPRIF). En l'absence de PPRIF le Porter à Connaissance FDF (PAC FDF) du 23 mai 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12/11/2014 s'appliquent.

Le PAC FDF prévoit : « il convient, en niveau d'aléa très fort à exceptionnel, de ne pas autoriser de nouvelles constructions ».

L'avis initialement proposé à la SCDS (PV 2021-316 du 10 septembre 2021) s'est fait uniquement au titre du CCH et des arrêtés du règlement de sécurité, la SCDS n'étant pas compétente en matière de risques naturels.

Il appartient au porteur du projet de tenir compte des recommandations et obligations résultant du PAC FDF.

En l'absence de prise en compte de ces risques naturels cette étude au titre de la réglementation ERP ne suffit pas pour garantir la sécurité du public.

La sécurité du public (incendie, inondation) sur ce site comprend deux aspects :

- La sécurité du public au titre des ERP et du règlement de sécurité.
- La sécurité du public par rapport aux risques naturels et la cohérence des mesures prises pour limiter leurs impacts.

Mesures visant à améliorer la défendabilité de l'établissement, face aux risques naturels auxquels il est soumis :

Les mesures présentées s'appuient sur :

- La proposition d'un système hydraulique de protection du site - étude du CEREN.

Elles couvrent les domaines d'un incendie de forêt ou d'une inondation.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DES PV ANTÉRIEURS

A. Prescriptions communes aux PV 2021-167 (Château, circuits) et 2021-170 (Grande Voûte)

4. Respecter le classement de réaction au feu des parois verticales ainsi que le classement de réaction des éléments décoratifs situés sur ces parois ; C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les éléments nouveaux. PE 13, AM 4
5. Assurer un degré de réaction au feu des matériaux de décoration flottant de catégorie M1. PE 13, AM 10
6. Installer du gros mobilier ayant un classement de réaction au feu de catégorie M3 au maximum. PE 13, AM 15
7. Fixer les éléments de gros mobilier de façon suffisamment rigide afin qu'une poussée d'un mouvement de foule ne puisse les déplacer. PE 13, AM 16

B. Prescriptions spécifiques au PV 2021-167 (Château, circulations)

RENFORCEMENT DES MESURES COMPENSATOIRES :

8. Établir un protocole d'évacuation du public des circuits de visites et former le personnel à ce protocole. Mettre ce protocole à disposition de la SCDS. PE 27
9. Installer une porte PF de degré 1/2 heure à fermeture automatique, à la salle n°8 « les Cascaveus ». la fermeture doit être asservie à la détection automatique incendie. PE 11
10. Former une partie du personnel au SSIAP1, afin d'assurer la présence de deux personnes par jour dans le château ayant cette qualification. PE 27
11. Se conformer au nombre maximal de 50 personnes, personnels inclus dans le parcours en étages, « les Cascaveus » et mettre en place un système de comptage. PE 11
12. Limiter à 50 personnes en simultanée, personnels inclus, dans le parcours « Forbin » ceci en raison de la longueur de la déambulation, 75 m, et des aménagements réalisés. PE 11
13. Installer une sortie de secours donnant sur la terrasse dans la salle n°2 du parcours « Cascaveus ». PE 11

14. Installer un éclairage de sécurité d'ambiance dans l'intégralité des circuits de visites. Celui-ci doit s'allumer en cas de coupure de l'éclairage normal et lors de toute détection automatique d'incendie. PE 24

15. Réaliser en lien avec les sapeurs-pompiers du groupement prévision un plan établissement remarquable simplifié.

16. Effectuer une fois par an un exercice de mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement en commun avec les personnels de l'établissement et les sapeurs-pompiers de Pélissanne.

17. Fournir à la sous-commission départementale de sécurité le rapport de vérification réglementaire après travaux d'un organisme agréé, notamment la conformité de réaction au feu des matériaux et des éléments décoratifs.

18. La SCDS demande à monsieur le Maire de La Barben de provoquer une visite d'ouverture et d'inscrire le bâtiment dans une périodicité de visite de la SCDS de 5 ans. R 123-14

PRESCRIPTIONS

1. Les éléments du dossier de demande et notamment les observations de la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-dessous (articles R.143-22 du CCH et GE2).
2. Assurer la sécurité du public et du personnel afin que les personnes admises puissent se soustraire aux effets d'un incendie. (R 143-3 du CCH).
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires, au besoin en concertation avec l'autorité de police, afin d'assurer la vacuité de la D22 entre La Barben et le Château et d'éviter le stationnement anarchique susceptible de compromettre l'arrivée des secours. (R.111-5 CU)
4. Respecter les mesures présentées dans la partie « observation » visant à améliorer la défendabilité de l'établissement face aux risques naturels auxquels il est soumis (ces mesures comprennent entre autres des OLD portées à 100m et la réalisation du dispositif d'autodéfendabilité du site). (article R.143-3 CCH).
5. Le périmètre d'action des mats destinés à la mise en œuvre de la « bulle » d'eau sur la zone parking doit couvrir l'intégralité de la surface des parkings, au besoin en augmentant leur nombre (article R.143-3 CCH).
6. Respecter les dispositions constructives de l'annexe B du PAC FDF du 23 mai 2014 pour l'ensemble des locaux et bâtis nouveaux, clos ou non, provisoires ou non (article R.143-3 CCH).

7. Respecter, dans les espaces concernés, l'arrêté préfectoral « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts » et l'arrêté préfectoral « relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ».
8. En application du dossier déposé, incluant la notice de sécurité et l'étude du CEREN, et sous réserve que le dispositif d'auto défendabilité soit opérationnel, le Rocher Mistral sera fermé lorsque le risque feu de forêt atteint le niveau « extrême ».
9. La configuration « évènement exceptionnel » est interdite entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. (R.143-13).
10. Réaliser un test des pompes du dispositif d'autodéfendabilité chaque jour pendant la période estivale, un test de mise en œuvre de la protection périmétrique et de la « bulle d'eau » une fois par mois en dehors de la présence du public (R143-13 CCH ; MS72).
11. Si le dispositif d'autodéfendabilité n'est pas opérationnel sur la zone « Potager », celle-ci sera fermée au public et le Rocher Mistral verra sa jauge limitée à 843 personnes.
Si le dispositif d'autodéfendabilité n'est pas opérationnel sur la zone « Parking », le Rocher Mistral sera fermé lorsque le risque feu de forêt atteint le niveau « sévère ».
12. Tous les portails d'accès au site doivent avoir une largeur minimale de 4m (R.143-13 CCH).
13. Par analogie avec l'article L55, et eu égard à l'implantation de l'établissement au regard de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 sur l'emploi du feu, les spectacles pyrotechniques sont interdits.
14. A l'intérieur du château les flammes nues sont totalement interdites, y compris les bougies (L55 ; R.143-13)
15. Mettre en place un système de comptage du public afin de garantir les jauges sur lesquelles l'exploitant s'est engagé. Ce système devra permettre une traçabilité des entrées/sorties qui pourra être communiquée aux autorités de police ou à leur représentant à leur demande. (R143-13 CCH)
16. En application de la dérogation n°9, les espaces extérieurs immédiats du château ne feront l'objet d'aucun spectacle, projection ou animation en dehors des zones définies dans le présent projet (parcours dans le château, théâtre du château, grande voûte, petite voûte, jardins le Nôtre et Potager). (R143-13 CCH)

17. Il n'y aura pas de temporisation de l'alarme dans le château (PE 32) (pour mémoire le SSI A est une mesure compensatoire aux 5 dérogations des circuits de visite).
18. Le site étant doté d'une alarme de type 1 et doté d'une sonorisation, il sera fait application de l'article L16 notamment en ce qui concerne l'arrêt du programme d'animation en cours afin que le message d'évacuation soit audible. Ce message sera diffusé en français et en anglais.
19. L'alarme générale d'évacuation du site devra être audible de tout point du parc, y compris depuis l'intérieur des bâtiments. Le dispositif mis en place devra être compatible avec la prescription 14 relative à l'absence de temporisation concernant l'alarme incendie du château (R143-13 CCH).
20. En application de AM11 l'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.
21. Si, pour des raisons d'exploitation, les sorties de l'établissement donnant sur la voie publique, sont maintenues fermées, elles devront être placées en permanence sous la garde d'un préposé distinct du service de sécurité incendie (PA8§1).
22. Outre les « cheminements praticables aux personnes en situation de handicap menant aux sorties » prescrits par l'article GN8.4, les cheminements permettant de rejoindre, depuis chaque pôle d'attraction ou d'activité du parc, la zone « Potager » devront être conformes à ce même article.
23. Eu égard à l'environnement et à la conception du site et par analogie avec l'article N17 la liste des employés spécialement désignés pour mettre en œuvre les moyens de secours dans les exploitations de type N devra être tenue à la disposition de l'administration accompagnée des attestations de formation (R143-13 CCH).
24. Les cuisines des exploitations de type N seront traitées conformément à l'article PE16.
25. Doter l'agent SSIAP situé sur le parking des moyens nécessaires pour éteindre un début d'incendie de végétation ainsi qu'un début d'incendie de véhicule (R143-13 CCH).
26. Le dispositif SSIAP prévu pour la zone Potager et jardin Le Nôtre (1 agent SSIAP pour traiter un « feu naissant ») devra être doublé afin qu'un agent SSIAP puisse donner les consignes au public et prendre les premières mesures (MS46).
27. Dans le château le dispositif SSIAP doit permettre d'accompagner chaque parcours (2 SSIAP) et de veiller le SSI (1 SSIAP). Ces agents ne peuvent être

détournés de leur tâche. Le SSIAP2 a vocation à gérer l'ensemble des agents et doit pouvoir se détacher du château (MS46).

28. En complément de MS51 réaliser annuellement des exercices avec les sapeurs-pompiers locaux (Pelissanne et Salon de Provence) (R143-13 CCH).
29. La prescription n°15 du PV 2021-167 (voir « rappel des prescriptions antérieures ») est annulée et remplacée par la prescription suivante : prendre contact avec le service d'incendie et de secours pour communiquer ou réactualiser les données relatives à l'établissement d'un plan d'établissement répertorié.
30. Les demandes de dérogation n° 6, 7, 8 et 9 présentées dans la notice de sécurité sont renumérotées pour prendre en compte la dérogation n° 6 déjà existante et deviennent respectivement les dérogations n° 7 (ex-6), 8 (ex-7), 9 (ex-8) et 10 (ex-9). La dérogation n° 9 (ex-8) ayant été refusée, la numérotation finale sera dérogations n° 7 (ex-6 de la notice), 8 (ex-7 de la notice), et 9 (ex-9 de la notice).
31. Un RVRAT sans non-conformité établi par un organisme agréé concernant la sécurité incendie devra être tenu à disposition de la Commission de Sécurité avant l'ouverture au public (articles GE 6 à GE 9).
32. Un dossier de « demande de construire, d'aménager ou de modifier un ERP » devra être déposé avant tout travaux d'aménagement ou de modification dans l'un des bâtiments, tribunes ou zone d'accueil ou de déambulation du public exploités au sein de l'établissement de type PA de 1^{ère} catégorie « rocher-Mistral » (article L.122-3 CCH - prescription permanente). Cette prescription s'applique à la structure démontable prévue pour être implantée dans le Potager.
33. En application de l'article GN13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Un dossier GN13 présentant l'organisation des travaux sera transmis pour avis à la commission de sécurité avant le début de ceux-ci.
34. Eu égard à l'exploitation quotidienne sur une période de plusieurs mois englobant une période à risques, à la présence de plusieurs ERP et à l'effectif susceptible d'être accueilli, la périodicité de visite du PA de 1^{re} catégorie « Rocher Mistral » est proposée à 3 ans. L'autorité de police est invitée à prendre un arrêté en ce sens. (GE4§4)
35. Chacun des bâtiments recevant du public exploités dans le PA de 1^{ère} catégorie « Rocher Mistral » aura une visite périodique alignée sur la périodicité la plus courte, à savoir 3 ans. (GE4§2).

36. Les infractions constatées au titre des articles R.143-21, ~~R.143-43~~ du CCH et plus largement telles que définies par l'article R.184-4 du CCH peuvent faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

PRESCRIPTIONS EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

37. Fermer la zone « le Potager » dès le niveau de risque feu de forêt « sévère » atteint et limiter l'effectif global à 843 personnes. La zone de mise à l'abri du public sera les « jardins Le Nôtre ».
38. Pour la saison 2026 un agent SSIAP supplémentaire sera positionné sur le parking dès le niveau de risque feu de forêt « sévère » atteint.
39. Fermer l'ensemble du « Rocher Mistral » dès le niveau de risque feu de forêt « très sévère » atteint.
40. Fermer la partie basse de Rocher Mistral (Potager, jardins Le Nôtre, Petite voûte et Grande Voûte) dès le niveau de risque inondation « orange » atteint, et limiter l'effectif au château et au restaurant (243 personnes). Zone de mise à l'abri proposée la « cours du château ».
41. La configuration « évènement exceptionnel » est interdite entre le 1^{er} juin 2026 et le 30 septembre 2026.

PRESCRIPTIONS LIÉES A L'ACCESSIBILITÉ

42. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le cheminement sera continu et son revêtement non meuble;
43. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, le cheminement principal sera éclairé notamment en dehors des déambulations;
44. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les circulations seront maintenues dégagées;
45. Conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014, la signalétique sera renforcée (favoriser les pictogrammes MAKATON).

Préconisation : Disposer d'une boucle à induction magnétique portative notamment dans le cadre des visites guidées.

DÉCISION

À l'issue de la réunion, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

AVIS FAVORABLE à la demande exceptionnelle d'exploitation pour 2026

AVIS FAVORABLE au projet d'exploitation pour 2027

**AVIS FAVORABLE aux demandes de dérogations n° 7 (6 dans la notice de sécurité),
n° 8 (7 dans la notice de sécurité) et n° 10 (9 dans la notice de sécurité)**

AVIS DÉFAVORABLE à la demande de dérogation n° 9 (8 dans la notice de sécurité)

- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- à l'ouverture au public de l'établissement
- au permis de construire n°
- à l'autorisation de travaux n° **013 009 26 00001**
- à la déclaration de travaux n°
- à la demande de dérogations
- pour les motifs suivants :

**LA BARBEN - CHÂTEAU DE LA BARBEN - LES JARDINS LE NÔTRE - ROCHER
MISTRAL**

Autorisation de travaux N° AT - 13009 26 00001 déposé(e) le 24/03/2026

La commission rappelle les dispositions de l'article [R 143.34](#) du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRÉSIDENT

**Sous-préfet,
Directeur de cabinet
Nicolas HAUPTMANN**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Nicolas HAUPTMANN 28